

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0215-2 du 14/12/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0215
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0215, relative à la réalisation d'un projet de protection des équipements aéronautiques et météorologiques à proximité du littoral en zone sud de la plateforme aéroportuaire niçoise sur la commune de Nice (06), déposée par l'Aéroport de la Côte d'Azur, reçue le 15/06/2018 et considérée complète le 15/06/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0215 du 24/07/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 27/09/18 par Madame Sylvie VIEUXLOUP à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant le fait que les travaux ont déjà été réalisés ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif ;

Considérant que le pétitionnaire précise que:

- le remblais a eu pour objectif de renforcer une butte existante par un apport de matériaux propres et inertes,
- le transport et la mise en place de matériaux inertes et non pollués n'ont pas engendré de modification du milieu marin,
- aucune espèce remarquable est protégée ne se situe à proximité et aux alentours de la dune de protection,
- le projet n'est pas soumis à procédure au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à:

- étudier des alternatives au mode opérationnel actuel (qui consistait à renforcer en remblais les buttes existantes en déposant des matériaux issus des déblais de proximité),
- instruire et faire une analyse environnementale réglementaire pour les projets à venir ;

Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09318P0215 du 24/07/2018 relatif au projet de protection des équipements aéronautiques et météorologiques à proximité du littoral en zone sud de la plateforme aéroportuaire niçoise sur la commune de Nice (06) est retiré.

Article 2

Le projet de protection des équipements aéronautiques et météorologiques à proximité du littoral en zone sud de la plateforme aéroportuaire niçoise situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Aéroport de la Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14/12/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

